



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 86 DU 27 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUILLET 2015 PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE COQUELLES AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOCICIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS,

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- DECISION DU 24 JUILLET 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-FRANCOIS BENEVISE, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS, DANS LA CADRE DE COMPETENCES PROPRES DETERMINEES PAR DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU CODE DU TRAVAIL,

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST MER DU NORD

- ARRETE DU 10 JUILLET 2015 REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME A PIED DE LOISIR SUR LE LITTORAL DU DEPARTEMENT DU NORDN

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

- INFORMATION DE NORD PAS-DE-CALAIS SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION,
- DEMANDE DU 12 MAI 2015 DE REMPLACEMENT D'UN IRM 1,5 TESLA MAGNETOM AVANTO DE MARQUE SIEMENS, EXPLOITÉ SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DANS LE CADRE DU GROUPEMENT D'IMAGERIE MÉDICALE DU CAMBRÉSIS, PAR UN IRM PLUS PERFORMANT ET ADAPTÉ AUX PATIENTS OBÈSES,
- Arrêté du 27 juillet 2015 portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Ternois



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Nord – Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral portant agrément de la commune de Coquelles au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu la demande de la commune de Coquelles en date du 13 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Coquelles en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nord Pas-de-Calais en date du 08 juin 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013200-0002, n° 2013311-0006, n°2013357-0001, n°2014041-0003, n° 2014204-0003, n° 2014295-0003, n°2015028-0003 et n°2015049-0003 portant agrément de communes de la région Nord – Pas-de-Calais au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts en date du 19/07/2013, du 07/11/2013, du 23/12/2013, du 10/02/2014, du 23/07/2014, du 22/10/2014, du 28/01/2015 et du 18/02/2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des communes du Nord – Pas-de-Calais bénéficiant de l'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts définie par les arrêtés préfectoraux n°2013200-0002, n°2013311-0006, n°2013357-0001, n°2014041-0003, n° 2014204-0003, n° 2014295-0003, n° 2015028-0003 et n° 2015049-0003 est complétée par la commune ci-après :

Commune	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Code IN-SEE	Date de la demande	Date de la délibération
COQUELLES	CA du Calaisis	62239	13/04/2015	18/05/2015

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2015

Jean François CORDET

Liste des 96 communes B2 de la région Nord – Pas-de-Calais agréées par arrêté préfectoral à la date du 17/06/2015

Nom Commune	EPCI	INSEE
CAMBRAI	CA de Cambrai	59122
PROVILLE	CA de Cambrai	59476
CARVIN	CA d'Hénin Carvin	62215
COURCELLES-LES-LENS	CA d'Hénin Carvin	62249
COURRIERES	CA d'Hénin Carvin	62250
HENIN-BEAUMONT	CA d'Hénin Carvin	62427
DOURGES	CA d'Hénin Carvin	62274
LIBERCOURT	CA d'Hénin Carvin	62907
MONTIGNY-EN-GOHELLE	CA d'Hénin Carvin	62587
NOYELLES-GODAULT	CA d'Hénin Carvin	62624
OIGNIES	CA d'Hénin Carvin	62637
BRUAY-LA-BUISSIERE	CA de l'Artois	62178
DOUVRIN	CA de l'Artois	62276
DENAIN	CA de la Porte du Hainaut	59172
AVION	CA de Lens - Liévin	62065
BILLY-MONTIGNY	CA de Lens - Liévin	62133
FOUQUIERES-LES-LENS	CA de Lens - Liévin	62351
NOYELLES-SOUS-LENS	CA de Lens - Liévin	62628
BULLY-LES-MINES	CA de Lens - Liévin	62186
ELEU-DIT-LEAUWETTE	CA de Lens - Liévin	62291
HARNES	CA de Lens - Liévin	62413
LIEVIN	CA de Lens - Liévin	62510
LOISON-SOUS-LENS	CA de Lens - Liévin	62523
MERICOURT	CA de Lens - Liévin	62570
SALLAUMINES	CA de Lens - Liévin	62771
ARQUES	CA de Saint Omer	62040
BLENDÉCQUES	CA de Saint Omer	62139
LONGUENESSE	CA de Saint Omer	62525
SAINT-MARTIN-AU-LAERT	CA de Saint Omer	62757
SAINT-OMER	CA de Saint Omer	62765
WIZERNES	CA de Saint Omer	62902
ANZIN	CA de Valenciennes Métropole	59014
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	CA de Valenciennes Métropole	59032
CONDE-SUR-ESCAUT	CA de Valenciennes Métropole	59153
MARLY	CA de Valenciennes Métropole	59383
ONNAING	CA de Valenciennes Métropole	59447
SAINT-SAULVE	CA de Valenciennes Métropole	59544
SAULTAIN	CA de Valenciennes Métropole	59557
BOULOGNE-SUR-MER	CA du Boulonnais	62160
LE PORTEL	CA du Boulonnais	62667
NEUFCHATEL-HARDELOT	CA du Boulonnais	62604
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	CA du Boulonnais	62758
WIMEREUX	CA du Boulonnais	62893
CALAIS	CA du Calaisis	62193
COULOGNE	CA du Calaisis	62244

SANGATTE	CA du Calaisis	62774
COURCHELLETES	CA du Douaisis	59156
GUINCY	CA du Douaisis	59165
FLERS-EN-ESCREBIEUX	CA du Douaisis	59234
LAMBRES-LEZ-DOUAI	CA du Douaisis	59329
LAUWIN-PLANQUE	CA du Douaisis	59334
SIN-LE-NOBLE	CA du Douaisis	59569
WAZIERS	CA du Douaisis	59654
AULNOYE-AYMERIES	CA Maubeuge Val de la Sambre	59033
JEUMONT	CA Maubeuge Val de la Sambre	59324
LOUVROIL	CA Maubeuge Val de la Sambre	59365
MAUBEUGE	CA Maubeuge Val de la Sambre	59392
LILLERS	CC Artois Lys	62516
ANICHE	CC Cœur d'Ostrevent	59008
FENAIN	CC Cœur d'Ostrevent	59227
SOMAIN	CC Cœur d'Ostrevent	59574
ANNOEULLIN	CC de la Haute Deûle	59011
NOEUX-LES-MINES	CC de Noeux et Environs	62617
PHALEMPIN	CC du Carembault	59462
TEMPLEUVE	CC du Pays de Pévèle	59586
HAZEBROUCK	CC Flandre Intérieure	59295
CUCQ	CC Mer et Terres d'Opale	62261
LE TOUQUET PARIS PLAGE	CC Mer et Terres d'Opale	62826
BERCK	CC Opale Sud	62108
BAILLEUL	CC Monts de Flandre - Plaine de la Lys	59043
NIEPPE	CC Monts de Flandre - Plaine de la Lys	59431
ACHICOURT	CU d'Arras	62004
ANZIN-SAINT-AUBIN	CU d'Arras	62037
ARRAS	CU d'Arras	62041
BEAURAINS	CU d'Arras	62099
DAINVILLE	CU d'Arras	62263
SAINT-LAURENT-BLANGY	CU d'Arras	62753
SAINT-NICOLAS	CU d'Arras	62764
SAINTE-CATHERINE	CU d'Arras	62744
TILLOY-LES-MOFFLAINES	CU d'Arras	62817
COUDEKERQUE-BRANCHE	CU de Dunkerque Grand Littoral	59155
DUNKERQUE	CU de Dunkerque Grand Littoral	59183
GRANDE-SYNTHE	CU de Dunkerque Grand Littoral	59271
GRAVELINES	CU de Dunkerque Grand Littoral	59273
LEFFRINCKOUCKE	CU de Dunkerque Grand Littoral	59340
ARMENTIERES	CU de Lille Métropole	59017
DON	CU de Lille Métropole	59670
ERQUINGHEM-LYS	CU de Lille Métropole	59202
FRELINGHIEN	CU de Lille Métropole	59252
HOUPLINES	CU de Lille Métropole	59317
LA BASSEE	CU de Lille Métropole	59051
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	CU de Lille Métropole	59143
QUESNOY-SUR-DEULE	CU de Lille Métropole	59482
SAINGHIN-EN-WEPPE	CU de Lille Métropole	59524
SALOME	CU de Lille Métropole	59550
WAVRIN	CU de Lille Métropole	59653



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS N° 2015-T-5

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS

VU le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais,

Vu la décision DIRECCTE n° 2014-T-8 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature de M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail,

DECIDE :

Article 1 :

Jusqu'au 16 août 2015, délégation de signature est donnée à M. Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le ressort territorial des arrondissements d'AVESNES SUR HELPE, CAMBRAI et VALENCIENNES :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Article 2 :

la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 juillet 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNEVISE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 16 juillet 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 90 / 2015

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir
sur le littoral du département du NORD**

- VU** le Règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime (arrondissement de Dunkerque) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisirs ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2015 du préfet du département du Nord portant classement sanitaire et modalités de surveillance des zones de production de coquillage vivants du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/236 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°336/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats de la consultation publique présentée du 11 juin au 2 juillet 2015 ;

Considérant l'adoption de la « charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable » signée le 07 juillet 2010, dont l'un des objectifs est d'encadrer la pêche de loisir ;

Considérant la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation pour en faciliter la communication, la pratique et les contrôles dans un objectif de gestion durable des ressources ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : APPLICATION

Le présent arrêté régit l'activité de pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Nord.

Aux fins du présent arrêté, on entend par pêche maritime à pied de loisir toute action de pêche y compris surfcasting et pêche du bord qui s'exerce sur le domaine public maritime :

- 1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol
- 2 – sans équipement permettant de rester immergé.

Conformément à l'article R921-83 du code rural et de la pêche maritime susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Conformément à l'article R213-35 du code rural et de la pêche maritime, les coquillages s'entendent comme les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

Article 2 : LES BONNES PRATIQUES

Le tri des captures est effectué au fur à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche. Il est interdit de décortiquer les coquillages.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation et se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considéré. Aucun déchet, ni produits de la pêche ne doivent être abandonnés sur le littoral. La pêche à pied implique la remise en place des pierres retournées, le rebouchage des trous générés par la pêche et l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles.

Article 3 : LES ENGINS AUTORISÉS

La pêche à pied de loisir se pratique à la main et à l'aide des seuls engins énumérés ci-dessous : est autorisée :

A - Ramassage des coquillages :

Cette pêche se pratique en principe à main nue. Cependant, l'emploi des engins ci-dessous est autorisé :

1) Moules :

- une cuillère.

2) Coques :

- une griffe à trois dents.

B - Ramassage des crustacés :

- un haveneau ou épuisette par personne d'un maillage de 8 mm de côté (16mm maille étirée mouillée). Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré.

- le croc (composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique) sera d'une longueur maximale de 150 cm.

C - Pêche à la ligne tenue à la main :

- ligne grée pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons (1 leurre = 1 hameçon). Pour la pratique de cette pêche, le marquage des poissons s'applique conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 susvisé.

D - Ligne de fond :

- 2 lignes de fond fixées sur l'estran sont autorisées par pêcheur et munies au maximum de 30 hameçons chacune à l'exception de la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre inclus sur l'ensemble du littoral du Nord.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénom) au moyen d'une plaque métallique ou de tout autre matière résistante à l'eau de mer et balisées aux deux extrémités.

E - Filet fixe :

La pose d'un filet fixe (type TREMAIL) calé sur la grève, dans la zone de balancement des marées, est réglementée et nécessite une autorisation annuelle valable du 1^{er} janvier au 31 décembre, délivrée par le service de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Il est interdit de poser un filet fixe entre le 01 juin et le 14 septembre inclus.

Les caractéristiques du filet autorisé doivent être les suivantes :

Longueur maximum du filet : 50 mètres.

Hauteur maximale : 2 mètres

Maillage : 90 mm, maille mouillée étirée.

Une fois posés, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Il comporte également sur les deux piquets de fixation une plaque métallique ou toute autre matière résistante à l'eau de mer, mentionnant le nom et prénom de l'utilisateur.

Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe a obligation de déclarer ses statistiques de pêche (quantités pêchées) à l'aide du formulaire fournis par la délégation à la mer et au littoral, deux fois par an (en juin et décembre de l'année N).

L'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- Les zones d'activités nautiques ;
- Les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux .

F - casier :

- 02 casiers au maximum marqués des nom et prénom du pêcheur au moyen d'une plaque métallique ou tout autre matière résistante à l'eau de mer.

G - Vers :

- L'usage de la fourche, la pelle et la pompe à vers est autorisé.
- L'utilisation de produit chimique est interdite.

H - Filet à crevette :

Le filet à crevette ou haveneau est autorisé toute l'année. La maille minimale doit être de 8 mm de côté, soit 16 mm étiré. Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré.

I - la pêche au grappin est interdite.

Il est également interdit aux pêcheurs à pied de loisirs :

- 1 - de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche ;
- 2 - de pêcher à l'intérieur de limites administratives des ports, sauf dérogation établie par l'autorité administrative compétente ;
- 3 - d'exposer à la vente ou vendre sous quelque forme que ce soit le produit de la pêche.

Article 4 : La taille réglementaire

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Article 5 : Les quotas

Pour les espèces suivantes, les quantités maximales autorisées par personne et par marée sont fixées comme suit :

- 5 kg pour les coquillages autres que tellines, couteaux et lavagnons,
- 2 kg pour les tellines, couteaux et lavagnons,
- 75 unités pour les vers marins (*arénicola marina*).

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication

Toutes réglementations locales concernant la pêche de loisir à pied prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 8:

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord-Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,


L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés : préfecture MN - NPDC

Destinataires :

CNSP – CROSS Etal

Dni 62/59

Associations pêcheurs de loisir

Mairies littorales du 59

DIRM DIRM MT NPDC

INFORMATION DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION

Période du 01 avril au 30 juin 2015

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées pour une durée 5 ans à compter de leur date d'échéance respective :

- **Maison Médicale Jean XXIII**: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine (soins palliatifs) sur le site Humanité à Lomme, pour 5 ans à compter du 04 mai 2016.
- **Hôpital Saint-Philibert**: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :
 - du groupe 1 : actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque
 - du groupe 3 : actes portant sur les cardiopathies de l'adulteSur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme, pour 5 ans à compter du 01 avril 2016.
- **Centre hospitalier de Roubaix**: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :
 - du groupe 1 : actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque
 - du groupe 3 : actes portant sur les cardiopathies de l'adulte sur son site.pour 5 ans à compter du 01 avril 2016.

- **SAS HPM Nord**: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :
 - du groupe 1 : actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque
 - du groupe 3 : actes portant sur les cardiopathies de l'adulte
 Sur le site de la Polyclinique du Bois à Lille.
pour 5 ans à compter du 01 avril 2016.

- **Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq**: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie du groupe 3 (actes portant sur les cardiopathies de l'adulte) sur son site.
pour 5 ans à compter du 01 avril 2016.

- **CHRU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) sur son site.
pour 5 ans à compter du 12 janvier 2015.

- **CHRU de Lille**: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :
 - du groupe 1 : actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque
 - du groupe 2 : actes de cathétérisme interventionnel des cardiopathies de l'enfant
 - du groupe 3 : actes portant sur les cardiopathies de l'adulte**pour 5 ans à compter du 01 avril 2016.**

- **CHRU de Lille**: renouvellement tacite d'autorisation d'exploitation du scanner Brilliance ICT 256, des marque Philips, sur le site de l'hôpital Claude Huriez.
pour 5 ans à compter du 02 juin 2016.

- **Hôpital privé la Louvière** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie du groupe 3 (actes portant sur les cardiopathies de l'adulte).
pour 5 ans à compter du 01 avril 2016.

- **Hôpital Maritime de Berek** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous forme d'hospitalisation complète selon les modalités suivantes :
 - Prise en charge non spécialisée des adultes ;
 - Prise en charge spécialisée des adultes pour les conséquences fonctionnelles des catégories d'affections suivantes : affections du système nerveux, affections des systèmes digestif/métabolique/endoocrinien et affections de la personne âgée polypathologique/dépendante/à risque de dépendance.**pour 5 ans à compter du 27 août 2015.**

- **Centre hospitalier de Dunkerque** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (groupe 3) sur son site.
pour 5 ans à compter du 01 avril 2016.

- **Centre hospitalier de Boulogne sur Mer** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (groupe 1 et 3) sur son site, pour 5 ans à compter du 01 avril 2016.
- **SAS Centre MCO Côte d'Opale** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (groupe 3) sur son site, pour 5 ans à compter du 01 avril 2016.
- **SELARL Imagerie Médicale du Marquenterre** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la Clinique des Acacias à Cucq, pour 5 ans à compter du 08 juin 2016.
- **SELAS Centre Biologique du Cabris** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal concernant les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels sur son site, pour 5 ans à compter du 21 août 2016.
- **Centre hospitalier de Béthune** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une IRM de 1,5 Tesla sur le site du centre hospitalier de Béthune, pour 5 ans à compter du 05 mai 2016.
- **Hôpital Privé de Bois-Bernard** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :
 - du groupe 1 : actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque
 - du groupe 3 : actes portant sur les cardiopathies de l'adulte sur son site.
 pour 5 ans à compter du 31 mars 2016.
- **Centre hospitalier de Lens** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :
 - du groupe 1 : actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque
 - du groupe 3 : actes portant sur les cardiopathies de l'adulte sur son site.
 pour 5 ans à compter du 31 mars 2016.
- **Centre hospitalier de Fourmies** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités de médecine (en hospitalisation complète) et la chirurgie (en hospitalisation complète) sur son site, pour 5 ans à compter du 23 janvier 2016.
- **Centre hospitalier de Valenciennes** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endo-vasculaire en cardiologie, groupe 1 (actes d'électrophysiologie interventionnelle) et groupe 3 (autres cardiopathies de l'adulte), pour 5 ans à compter du 01 avril 2016.

- **Polyclinique Vauban** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endo-vasculaire en cardiologie, groupe 1 (actes d'électrophysiologie interventionnelle) et groupe 3 (autres cardiopathies de l'adulte).
pour 5 ans à compter du 01 avril 2016.

- **Centre hospitalier de Denain** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes selon les modalités suivantes :
 - Prise en charge non spécialisée en IIC ;
 - Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en IIC.**pour 5 ans à compter du 27 août 2015.**

- **Centre hospitalier de Valenciennes** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes selon les modalités suivantes :
 - Prise en charge non spécialisée en IIC ;
 - Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur (en IIC) ;
 - Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires en HI ;
 - Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en IIC.**pour 5 ans à compter du 27 octobre 2015.**

- **Centre hospitalier Le Quesnoy** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hôpital de jour gériatrique.
pour 5 ans à compter du 25 juillet 2016.



Direction de l'Offre de Soins

**Sous-direction stratégie, régulation
et gestion des ressources hospitalières**

**Département stratégie et activités des
établissements de santé**

Affaire suivie par : **Brigitte BOSSU**
brigitte.boassu@ars.santefr
Téléphone : 03 62.72.79.21
Télécopie : 03 62.72.79.19

Lille, le

12 MAI 2015

Le Directeur de l'Offre de Soins

à

Monsieur Philippe LEGROS
Directeur,
Centre hospitalier de Cambrai
516, avenue de Paris
BP 359
59 407 Cambrai cedex

Objet : Votre demande de remplacement d'un IRM 1,5 Tesla Magnetom Avento de marque SIEMENS, exploité sur le site du centre hospitalier dans le cadre du Groupement d'Imagerie Médicale du Cambrésis, par un IRM plus performant et adapté aux patients obèses.

Vous m'avez adressé, le 23 janvier 2015, une demande de remplacement de votre IRM 1,5 Tesla Magnetom Avento de marque SIEMENS et dont l'autorisation avait été renouvelée pour 5 ans à compter du 12 juin 2014.

Après examen de cette demande, je vous informe que j'émetts un avis favorable au changement de matériel.

L'échéance de votre autorisation reste fixée au 11 juin 2019.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé de la mise en œuvre de cet IRM et de solliciter une visite de contrôle dans les six mois, conformément aux dispositions de l'article L.6122-4 du code de la santé publique.

Votre demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter cet IRM devra parvenir 14 mois avant la date d'expiration, soit avant le 11 avril 2017.

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Eric POLLET



**Arrêté portant autorisation de
modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur
de la polyclinique du Ternois**

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L5126-1 à L5126-6, L5126-7, L5126-11, L6126-12, L5128-14, R5126-2 à R 5126-5 et R 5126-8 à R 5126-22, R5126-42

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant la CSP ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L5124-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision en date du 7 juillet 1990 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de la polyclinique du Ternois à Saint Pol sur Ternois ;

Vu la demande présentée le 2 mars 2015 par monsieur Bertrand DESPRETS, directeur général délégué en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) créée au sein de la polyclinique du Ternois 55, rue de Rosemont à Saint Pol sur Ternois ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 9 juin 2015 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 7 juillet 2015 et sa conclusion définitive en date du 21 juillet 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que l'extension des locaux dédiés à la stérilisation répond aux normes de fonctionnement technique et opérationnel, que par conséquent, une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation de la PUI de la polyclinique du Ternois ;

ARRETE

Article 1er – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par la polyclinique du Ternois située 55, rue de Rosemont à Saint Pol sur Ternois (62) est autorisée.

Article 2 – La modification consiste en la modification des locaux dédiés à la stérilisation.

Article 3 –

Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Les activités décrites à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux ;

Les activités décrites à l'article R.5126-9 du CSP :

- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du CSP ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur :

- La pharmacie à usage intérieur est située sur le site au sous-sol de la polyclinique et au 2^{ème} étage pour les locaux de stérilisation.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance :

Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 1 ETP.

Article 4– Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation

Article 5– Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

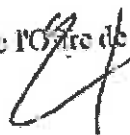
Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

27 JUL. 2015

P/o le Directeur général de l'ARS,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS